

# Affaire C-44/06

## **Gerlach und Co. mbH contre Hauptzollamt Frankfurt (Oder)**

(demande de décision préjudicielle,  
introduite par le Finanzgericht des Landes Brandenburg)

«Union douanière — Transit communautaire — Preuve de la régularité  
de l'opération de transit ou du lieu de l'infraction — Délai de trois mois — Octroi  
du délai postérieur à la décision de recouvrement des droits à l'importation»

Arrêt de la Cour (cinquième chambre) du 8 mars 2007 . . . . . I - 2073

### Sommaire de l'arrêt

*Libre circulation des marchandises — Transit communautaire — Transit communautaire  
externe*

*(Règlement de la Commission n° 1062/87, art. 11 bis, § 2)*

L'article 11 bis, paragraphe 2, du règlement n° 1062/87, portant dispositions d'application ainsi que des mesures de simplification du régime du transit communautaire, tel que modifié par le règlement n° 1429/90, doit être interprété en ce sens que l'État membre dont dépend le bureau de départ ne saurait accorder au principal obligé le délai de trois mois pour apporter la preuve de la régularité de l'opération de transit ou du lieu où l'infraction ou l'irrégularité a été effectivement commise après l'adoption de la décision de procéder au recouvrement des droits à l'importation lors de la procédure de réclamation introduite contre cette décision.

Une telle indication tardive de ce délai est, en effet, contraire au libellé dudit article 11 bis, paragraphe 2, et viole le droit du principal obligé, découlant de cette disposition, de faire connaître utilement son point de vue sur la régularité de l'opération de transit, avant l'adoption de la décision de recouvrement dont il est destinataire et qui affecte de manière sensible ses intérêts.

(cf. points 37, 39 et disp.)